



## Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)



Cagnotte, le 09 mai 2021

**Monsieur Gérard Lagrange**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie – 90 allée du fronton**  
**40300 Orist**

Transmission électronique : [pref-amenagement@landes.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@landes.gouv.fr)

Objet : Enquête publique unique au titre du Code de l'Environnement et au titre de la santé publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'installation des périmètres de protection et autorisation de dériver les eaux et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine concernant le forage F6 à Orist

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La SEPANSO ne pouvait pas ne pas intervenir dans la présente enquête puisqu'elle avait participé à toutes les enquêtes publiques antérieures en soulignant la vulnérabilité des forages du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) devenu Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) après sa fusion avec le Syndicat Intercommunal Eau Assainissement du Marensin (SIEAM). En effet dès les années 1980, la SEPANSO avait attiré l'attention sur les failles qui risquaient de permettre à des molécules néfastes pour la santé (produits chimiques utilisés en agriculture ou lessivage de chaussées) de polluer les ressources aquifères. Nous avons à chaque fois demandé qu'en vertu du principe de précaution un vaste périmètre éloigné soit défini pour protéger les forages. Nous n'avons pas oublié que le premier commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable en dépit des assurances écrites de l'hydrogéologue du département. Mais à l'usure les responsables du projet finirent par obtenir cette autorisation de prélèvement par pompage (400 m<sup>3</sup>/h) signée par la préfecture le 01 février 1988 (si ma mémoire est bonne) : « Il y a tant d'argiles que la nappe ne sera jamais polluée .... ». L'histoire leur a donné tort.

Les adhérents de la SEPANSO, qui avait vu juste, communiquèrent la copie des analyses de l'eau distribuée : elle était contaminée par des produits phytosanitaires et le niveau d'ESA-métolachlore (métabolite du S-métolachlore) dépassait la norme sanitaire prescrite réglementairement. La SEPANSO attira l'attention du préfet, lequel prit un arrêté le 10 février 2017 autorisant le SIBVA à distribuer de l'eau par dérogation aux prescriptions de l'article R.1321-2 du Code de Santé publique. Le Tribunal administratif de Pau, saisi par la SEPANSO, annula cet arrêté (Jugement n° 1700378 en date du 19 décembre 2019).

EMMA a mis en place en 2019 un coûteux système de dépollution pour abaisser les taux de produits utilisés par certains agriculteurs. Ce sont donc les consommateurs qui paient pour dépolluer l'eau contaminée par les applications de « produits phytosanitaires ». Le pollué-payeur !

Les causes de l'abandon du forage F3, qui sont fournies par l'ARS, confirment bien la complexité géologique du site et l'existence de fractures comme les experts de la SEPANSO l'avaient souligné lors des enquêtes publiques.

En 2021 les citoyens ont été invités à prendre connaissance du dossier complexe préparé par EMMA et le Conseil Départemental des Landes. La SEPANSO ne peut être que satisfaite que les données fournies montrent bien que le champ captant d'Orist qui alimente tant d'usagers est vulnérable aux polluants qui affectent les environs des forages (données ARS pour les forages F4, F5 et F6).

On a déjà une idée assez précise du bruit de fond de pollution : des nitrates et des pesticides (Sur l'analyse du 25 octobre 2017 le forage F6 présente une concentration en ESA-Métolachlore de 0,485µg/l et une concentration totale en pesticides de 0,84µg/l). Donc chacun a une idée assez précise de la vulnérabilité de la ressource.

L'avis de l'hydrogéologue agréé correspond en très grande partie aux demandes que la SEPANSO avait formulées lors des enquêtes publiques antérieures : il faut définir un périmètre de protection éloigné suffisamment vaste pour que les eaux qui ruissellent en surface ou percolent polluent le moins possible le champ captant. Les épandages de pesticides ou de lisiers doivent être interdits comme nous le réclamions.

Mais il n'est prévu une indemnisation pour les agriculteurs que sur le périmètre de protection rapproché ! Et de la bonne volonté sur le périmètre de protection éloigné !

Dans la mesure où l'autorité environnementale a conclu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, cela signifie que le Commissaire enquêteur devra apprécier, en l'absence d'une étude d'impact, les incidences du projet sur les milieux naturels superficiels et souterrains. Si l'impact du projet est effectivement négligeable comparé aux impacts qu'ont d'autres activités économiques, il conviendra toutefois d'apprécier l'absence de contraintes réglementaires dans le périmètre éloigné, sachant que le dossier n'apporte pas d'explication sur cette absence.

La présence d'un forage à usage agricole laisse supposer qu'il est utilisé pour irriguer des cultures. Il est avéré que l'irrigation induit dans la majorité des cas la percolation de nitrates et de biocides dans les sols. Il serait donc important de savoir si l'exploitation de ce forage ne risque pas d'induire une dégradation de la qualité de la ressource exploitée par le forage F6. Si le dossier mentionne bien la distance du forage agricole (600 m), il n'indique pas si l'irrigation ne concerne pas des parcelles plus proches du forage F6.

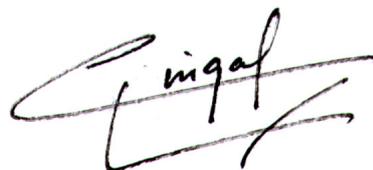
L'examen du projet d'arrêté permet d'apprécier la volonté de l'État de prendre le moins de risque possible. La SEPANSO ne peut s'empêcher de constater une nouvelle fois que la pédagogie des catastrophes (Denis de Rougemont) réussit là où elle avait échoué ! Si les contraintes imposées aux utilisateurs de parcelles dans le périmètre rapproché relèvent du simple bon sens et figurent dans le projet d'arrêté, la SEPANSO regrette toutefois, pour le périmètre de protection éloigné, que tout dépende de la bonne volonté des acteurs économiques et du pouvoir de persuasion des responsables d'EMMA. Il conviendrait d'ajouter à l'article 5.3. que : *« en application du principe pollueur-payeur, EMMA pourra demander une contribution au système de dépollution mis en place pour la production d'eau potable aux agriculteurs, qui utilisent des molécules chimiques ou leurs métabolites, sur leurs parcelles situées dans le champ captant, au prorata de leurs applications. »*

.../...

La SEPANSO se demande une nouvelle fois si les mesures envisagées seront suffisantes pour réduire la pollution des eaux brutes utilisées par EMMA pour la production d'eau potable. Nous avons toujours à l'esprit le fait que plus les connaissances avancent, plus les scientifiques observent que l'enseignement de Paracelse, l'un des pionniers de la médecine au XVIème siècle - « *c'est la dose qui fait le poison* » - est pris en défaut. Nous sommes nombreux à craindre les effets des faibles doses, par exemple des perturbateurs endocriniens. Et on en trouve dans les analyses qui figurent au dossier.

Compte tenu de la complexité du dossier, on peut craindre que les citoyens n'aient abandonné la lecture du dossier en cours de route !

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)  
<http://www.sepanso40.fr>